

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1860.

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. TACK.

ART. 2.

Substituer au chiffre de 34 p. % celui de 40 p. %.

Sucres.

ART. 10.

Remplacer l'art. 10 par la disposition suivante :

Le *minimum* de la recette trimestrielle fixé à 1,125,000 francs par le § 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 13 mars 1856 est porté à 1,475,000 francs.

ART. 14.

Remplacer l'art. 14 par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2, est fixé au *minimum* de 15,000,000 de francs, pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. La quote-part assignée aux communes *assujetties à l'octroi* par la répartition faite, en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au *montant total des revenus* qu'elles ont obtenus des droits d'octroi et des taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra-muros* de certaines villes, pendant

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendements, n° 159, 141 et 145.

l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

L'excédant formera la quote-part des communes sans octroi, et leur profitera exclusivement.

Pendant les trois premières années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, la répartition de la quote-part assignée aux communes à octroi aura lieu entre elles, au prorata du produit net de leur octroi, pendant l'année 1859.

§ 3. *La disposition du § 2 qui précède cessera de sortir ses effets, lorsque le tantième attribué aux communes sur le principal des contributions énumérées à l'art. 3 sera le même pour les villes et communes assujetties à l'octroi, comme pour celles où l'on ne perçoit point actuellement cet impôt.*

§ 4. *S'il arrivait que les ressources affectées au fonds communal par l'art. 3 fussent inférieures au chiffre de 15,000,000 de francs, la différence serait répartie entre les 78 communes assujetties à l'octroi, d'une part, et celles sans octroi, d'autre part, respectivement dans la proportion de deux tiers à charge des premières et de un tiers à charge des secondes.*

(1)

(ANNEXE AU N° 148.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX.

*Spécimen de répartition entre les communes du royaume d'un fonds de
14,000,000 de francs. (Exercice 1858.)*

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	SOMMES allouées à chaque com- mune par le projet de loi.	SOMMES allouées à chaque com- mune après 3 ans en vertu de l'amende- ment de M. Fick (1)	DIFFÉRENCE	
				EN MOINS.	EN PLUS.
1	Nieuport.	26,224	17,110	9,114	"
2	La Bouverie.	12,908	9,217	3,740	"
3	Liège.	1,308,793	932,600	376,198	"
4	Termonde	80,763	58,066	22,697	"
5	Turnhout.	76,969	56,686	21,283	"
6	Arlon.	47,115	36,431	10,684	"
7	Malines.	289,230	224,908	64,322	"
8	Blankenberghe.	8,742	7,061	1,681	"
9	Verviers et Hodimont.	307,885	244,129	63,656	"
10	Gand.	1,503,355	1,323,587	169,768	"
11	Saint-Nicolas.	154,843	131,698	23,145	"
12	Hasselt.	89,949	78,008	11,941	"
13	Huy.	79,563	68,988	10,575	"
14	Bruges.	435,501	378,543	56,958	"
15	Lokeren	91,776	84,136	7,640	"
16	Ostende.	152,619	139,113	14,506	"
17	Tournai.	298,126	278,680	19,456	"
18	Louvain	350,639	340,717	9,922	"

(1) 125 p. % du montant du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et de la patente.

N° D'ORDRE.	COMMUNES.	SOMMES allouées à chaque com- mune par le projet de loi.	SOMMES allouées à chaque com- mune après 3 ans en vertu de l'amende- ment de M. Tack.	DIFFÉRENCE	
				EN MOINS.	EN PLUS.
19	Spa	33,397	34,937	460	»
20	Namur.	231,608	232,597	»	991
21	Mons.	328,337	325,620	2,717	»
22	Bruxelles.	2,872,914	2,742,021	130,893	»
23	Lierre	86,598	82,046	4,550	»
24	Ypres.	120,114	137,401	»	17,287
25	Alost.	97,676	123,320	»	26,744
26	Menin	46,756	42,851	3,905	»
27	Furnes.	33,681	32,722	959	»
28	Lessines	22,478	26,568	»	4,090
29	Courtrai	155,246	172,767	»	17,521
30	Dinant.	41,657	47,130	»	5,473
31	Maeseyck	14,121	16,595	»	2,474
32	Wasmes	19,210	24,005	»	4,795
33	Frameries	22,463	25,645	»	3,182
34	Tongres	36,474	46,110	»	9,636
35	Charleroi	67,241	72,286	»	5,045
36	Audenarde.	38,882	47,383	»	8,501
37	Saint-Trond	49,086	63,643	»	14,557
38	Tirlemont	71,663	93,136	»	21,473
39	Herentbals	12,695	14,451	»	1,756
40	Anvers.	1,358,172	1,720,766	»	372,594
41	Poperinghe.	36,273	50,142	»	13,869
42	Mariembourg.	2,171	2,997	»	826
43	Diest.	43,199	62,265	»	19,066
44	Aerschot.	13,621	19,683	»	6,062
45	Nivelles	37,905	55,836	»	17,931
46	Renaix.	33,081	48,837	»	15,756
47	Ath.	44,430	70,416	»	25,986
48	Gheel.	16,280	25,133	»	8,853
49	Grammont	28,061	47,952	»	19,891

N.° D'ORDRE.	COMMUNES.	SOMMES allouées à chaque com- mune par le projet de loi.	SOMMES allouées à chaque com- mune après 3 ans en vertu de l'amende- ment de M. Tack.	DIFFÉRENCE	
				EN MOINS.	EN PLUS.
50	Stavelot	10,650	19,900	"	9,250
51	Jodoigne.	12,268	23,152	"	10,884
52	Dixmunde	17,336	31,117	"	13,781
53	Herve	9,310	17,725	"	8,415
54	Quaregnon.	20,905	28,495	"	7,590
55	Gembloux	6,615	13,020	"	6,405
56	Ninove.	14,931	28,921	"	13,990
57	Wavre	15,696	34,011	"	18,315
58	Hornu	8,138	18,057	"	9,919
59	Binche.	15,341	3,526	"	19,921
60	Rœulx	5,042	12,353	"	7,311
61	Soignies	13,125	31,718	"	18,593
62	Philippeville.	3,570	9,256	"	5,686
63	Roulers.	25,604	51,648	"	26,042
64	Leuze	12,377	35,093	"	22,716
65	Vilvorde	10,765	31,206	"	20,441
66	Peruwelz.	12,371	36,698	"	24,327
67	Dour.	8,938	28,573	"	19,637
68	Basele	4,462	15,542	"	11,080
69	Enghien	7,663	29,505	"	21,840
70	Beaumont	4,043	15,631	"	11,588
71	Fontaine-l'Evêque . .	4,275	16,847	"	12,572
72	Tamise.	10,213	40,253	"	30,040
73	Chimay.	5,336	21,031	"	15,695
74	Bastogne.	2,719	10,716	"	7,997
75	Bouillon	2,975	11,727	"	8,752
76	Hal	8,685	34,230	"	25,545
77	Paturages	6,883	27,128	"	20,245
78	Jemmapes	11,646	45,902	"	34,256